



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : C.REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2012107-0020

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SARP au sein de son établissement, spécialisé dans l'activité de sablage-peinture-métallisation situé ZI Levatel 101 rue des Emptes 38140 Rives et notamment l'arrêté préfectoral N°92-6478 du 10 décembre 1992 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 5 mars 2012, référencé UT38-T4-12-SPA0290503, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 14 février 2012 sur le site de Rives et au cours duquel il a été relevé des non-conformités engendrant des nuisances sonores, olfactives, visuelles et des poussières;

CONSIDERANT que la société SARP ne respecte pas les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-6478 du 10 décembre 1992 ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er – La société SARP sise ZI Levatel, 101 rue des Emptes à Rives est mise en demeure :

- de respecter **sous 1 mois** le point 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 92-6478 du 10 décembre 1992 (relatif à la réalisation de mesures de bruits prescrites par l'inspection des installations classées). Les mesures devront être réalisées en limite de propriété ainsi qu'en zones à émergence réglementée.
- de respecter **sous 2 mois** les points 2.3.1 ; 3.1.15 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°92-6478 du 10 décembre 1992. En effet, les systèmes de filtration de l'air des installations de peinture, de métallisation et de grenaillage de l'entreprise ne permettent pas d'assurer une filtration efficace de l'air avant rejet à l'atmosphère.
- de respecter **sous 2 mois** le point 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°92-6478 du 10 décembre 1992 (relatif à l'implantation de la cheminée d'évacuation de l'atelier de grenaillage et à la dispersion des poussières)
- de respecter **sous 15 jours** le point 2.4.6 de l'arrêté préfectoral n°92-6478 du 10 décembre 1992 (relatif à la mise en place de rétentions au niveau des stockages des produits et déchets présentant un risque de pollution pour l'environnement)
- de respecter **sous 1 mois** le point 2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral n°92-6478 du 10 décembre 1992 (relatif au conditionnement des déchets)
- de respecter **sous 15 jours** le point 2.5.3 de l'arrêté préfectoral n°92-6478 du 10 décembre 1992 (relatif à la tenue d'un registre d'élimination des déchets)
- de respecter **sous 1 mois** l'alinéa 1 du point 2.5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°92-6478 du 10 décembre 1992 (relatif à l'absence de gêne pour le voisinage et de risque de pollution de l'environnement généré par le stockage des déchets)
- de respecter **sous 1 mois** le point 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°92-6478 du 10 décembre 1992 (relatif à la capacité du sol des locaux de stockage des peintures et solvants à former rétention)
- de respecter **sous 1 mois** le point 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°92-6478 du 10 décembre 1992 (relatif à la résistance au feu des locaux de stockage des peintures et solvants)

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Rives et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARP.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet

16 AVR. 2012

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT